

## Arrêt

**n° 51 117 du 16 novembre 2010  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> avril 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1<sup>er</sup> mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 28 novembre 2008. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, lequel en date du 25 septembre 2009 a annulé la décision rendue par le Commissariat général. Le Commissariat général a dès lors estimé nécessaire de vous réentendre.*

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké, vous êtes sur le territoire belge, le 25 juin 2008. Vous avez introduit une demande d'asile, le 27 juin 2008.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous habitez à Conakry et n'aviez aucune affiliation politique. Depuis 2005, vous partagiez votre domicile avec votre cousin, militaire au camp Alpha Yaya. Vous exercez la profession de vendeur de riz. Riz qui était notamment fourni par votre cousin. Le 18 juillet 2008, vous avez été arrêté à votre domicile et emmené au camp Alpha Yaya. Les autorités vous ont accusé de détourner le riz destiné au camp Alpha Yaya. Sur place, vous avez retrouvé votre cousin qui vous a menacé de mort si vous disiez quoi que ce soit sur la vente de riz. Vous avez été détenu au camp. Le 23 juillet 2008, grâce à l'aide du cousin de votre épouse, vous vous êtes évadé. Vous vous êtes réfugié chez un de ses amis à Hamdalaye jusqu'au 25 juillet 2008. Ce jour, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous avez quitté la Guinée.*

## **B. Motivation**

*Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.*

*Il y a lieu de constater que les problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à aucun critère de la Convention de Genève de 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques. En effet, interrogé sur vos craintes à l'égard de votre pays, vous assurez n'avoir des problèmes qu'avec votre cousin (pages 8 et 41, rapport d'audition du 13 octobre 2008), personne avec laquelle vous exercez vos activités "économiques" (page 8, rapport d'audition du 13 octobre 2008). Vous avez été arrêté par les forces de l'ordre en raison d'un détournement de denrées alimentaires et craignez des représailles de la part de votre cousin, qui a également été arrêté pour les mêmes motifs (voir pages 11 et suivantes, rapport d'audition du 13 octobre 2008). Or, cet acte n'est nullement rattachable à l'un des motifs décrits ci-dessus. Il s'agit, en l'occurrence, d'un fait de droit commun qui n'entre pas dans le champ d'application de la Convention de Genève.*

*Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi. En effet, des imprécisions et une divergence ont été relevées dans vos propos.*

*Ainsi, vous prétendez craindre votre cousin avec lequel vous avez vécu et fait du commerce. Vous ajoutez que celui-ci est militaire. Interrogé sur votre cousin, certes vous avez été capable de donner des précisions portant sur ses enfants et des éléments sur sa profession comme son grade, sa tenue, le lieu de travail ou son insigne (p. 16,18, 19,20 du rapport d'audition du 13 octobre 2008). Mais, vous vous êtes montré lacunaire sur d'autres points. En effet, interrogé plus en profondeur sur la profession de votre cousin, vous n'avez pas pu donner les éléments suivants : sa formation, sa fonction, depuis quand il travaillait, son précédent lieu de travail et le nom de son supérieur (p. 18-20 du rapport d'audition du 13 octobre 2008 ; p. 12 du rapport d'audition du 16 novembre 2009). Relevons que lors de votre première audition vous avez donné le nom d'un de ses collègues alors qu'au cours de la seconde vous avez prétendu ne pas en connaître (p. 29 rapport d'audition du 13 octobre 2008 ; p. 12 rapport d'audition du 16 novembre 2009). Mais encore, vous n'êtes pas en mesure de préciser son village d'origine, le nom de ses parents ou frères et soeurs et sa date de naissance (p. 11 du rapport d'audition du 16 novembre 2009). Etant donné que vous prétendez avoir vécu avec votre cousin pendant trois ans, que vous dites avoir fait du commerce avec lui et que c'est la personne que vous prétendez craindre, cette contradiction et ces imprécisions se révèlent importantes. Elles empêchent de considérer pour établi le lien qui vous lierait à ce militaire (p. 10 du rapport d'audition du 16 novembre 2009).*

*Ainsi aussi, vous expliquez que votre beau frère a négocié votre évasion mais vous ne pouvez apporter des détails quant à cette négociation et reconnaissez ne pas vous être renseigné sur ce point (p. 04 du rapport d'audition du 16 novembre 2009). De plus, en ce qui concerne cette personne, vous prétendez qu'elle est en fuite en raison de contrôles subis suite à l'aide qu'elle vous a donnée (p. 03, 04 du rapport d'audition du 16 novembre 2009). Or, vous ignorez la date et le lieu de fuite (p. 03 du rapport d'audition du 16 novembre 2009). Vous n'êtes pas en mesure de donner des précisions quant aux contrôles subis*

*par cette personne et ne savez expliquer comment le lien entre vous et cette personne a pu être établi (p. 03 du rapport d'audition du 16 novembre 2009). Ce manque d'élément ne permet pas au Commissariat général de considérer que votre beau frère a connu des problèmes à cause de vous.*

*Ainsi encore, lors de votre seconde audition vous affirmez avoir repris contact avec votre épouse un mois après votre arrivée en Belgique alors qu'au cours de votre première audition vous avez prétendu ne pas avoir de contact avec un membre de votre famille (p. 07 du rapport d'audition du 13 octobre 2008 ; p. 05 du rapport d'audition du 16 novembre 2009). Confronté à cette contradiction, vous évoquez une confusion quant au terme famille (p. 06 du rapport d'audition du 16 novembre 2009). Cette justification ne peut être acceptée au vu de la clarté des questions et de votre manque de demande d'explication des questions posées si vous ne les aviez pas comprises.*

*De plus, lors de votre seconde audition, vous déclarez que votre épouse n'a pas été arrêtée par les forces de l'ordre (p. 06 du rapport d'audition). Or, vos propos sont en contradiction avec les informations contenues dans la lettre du 27 octobre 2008 dans laquelle votre épouse mentionne qu'elle a été arrêtée, menacée par les militaires puis relâchée. Confronté à cette contradiction, vous dites avoir confondu la 1<sup>o</sup> et la 2<sup>o</sup> lettre envoyée par votre épouse (p. 07 du rapport d'audition). Votre explication n'est pas convaincante car la question relative à l'arrestation de votre épouse vous a été posée de manière claire sans faire de référence dans un premier temps à la lettre de votre épouse. Cela nous permet de ne pas considérer que votre épouse a connu ces problèmes.*

*D'autre part, vous vous êtes montré imprécis sur divers points de votre récit. En effet, vous ne connaissez pas la sanction infligée en cas de vol et ne vous êtes pas renseigné sur ce point car vous estimez ne pas avoir commis de vol mais avoir été entraîné dans cette affaire (p. 14 du rapport d'audition du 16 novembre 2009). Or, le Commissariat général est en droit d'attendre du candidat qu'il se renseigne sur les peines encourues pour les faits qui lui sont reprochés.*

*De plus, vous ne savez pas comment votre cousin obtenait le riz et vous ignorez si d'autres personnes ont été impliquées dans ce vol. Vous reconnaissez ne pas vous être renseigné sur ce point (p. 15 du rapport d'audition du 16 novembre 2009). En outre, vous dites avoir acheté du riz à d'autres militaires qui sont des amis mais vous ne pouvez mentionner leur nom (p. 15, 16 du rapport d'audition du 16 novembre 2009). Vous précisez également ne pas savoir si d'autres militaires du camp ont été arrêtés pour ce problème (p. 16 du rapport d'audition du 16 novembre 2009). Ces imprécisions jettent le discrédit sur votre récit.*

*Enfin, relevons que vous dites également avoir des craintes en cas de retour dans votre pays en raison de la situation régnant dans votre pays (p. 17 du rapport d'audition). Or, le Commissariat n'estime pas que cette crainte est fondée en raison des éléments suivants.*

*Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas avec la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010 et la nomination d'un Premier Ministre de transition issu de l'opposition qui laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Finally, in support of your assertions you deposit various documents that cannot overturn the sense of the present decision. Thus, your extract of birth act or supplementary birth acts for your children allow establishing the identity of these various persons. The letters sent by your wife, these documents constitute private correspondence and dispose from the start of a probative force very relative in regard to the absence of guarantee of their reliability. Then, the photos of your wife and of your children do not allow establishing the facts mentioned at the base of your asylum request. As for the other documents, they are relative to your situation in Belgium notably your implication in a football club and from the start are without rapport with the elements of your asylum request.*

*As for the ensemble of these elements, the Commissariat cannot grant you the status of refugee nor that of subsidiary protection.*

### **C. Conclusion**

*On the basis of the elements appearing in your file, I constate that you cannot be recognized as a refugee in the sense of article 48/3 of the law on foreigners. You do not enter anymore in consideration for the status of subsidiary protection in the sense of article 48/4 of the law on foreigners. »*

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que l'exposé des faits comporte trois erreurs matérielles : lors de sa dernière audition du 16 novembre 2009 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), le requérant a en effet indiqué avoir été arrêté, s'être évadé et avoir quitté la Guinée en juin 2008 et non en juillet 2008 (dossier administratif, farde « 2<sup>e</sup> décision », pièce 4, rapport, pages 13 et 14).

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée, à l'exception toutefois du mois au cours duquel le requérant a été arrêté, s'est évadé et a quitté le pays, la décision attaquée ayant commis des erreurs matérielles à ce propos (voir point 1.2).

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1<sup>er</sup> à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la « motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande d'octroyer la protection subsidiaire au requérant ou, à défaut, d'annuler la décision « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires ».

## **4. Les éléments nouveaux**

4.1 La partie défenderesse joint à sa note d'observation un rapport du 11 décembre 2009, actualisé au 1<sup>er</sup> avril 2010, émanant de son centre de documentation (CEDOCA) et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée (dossier de la procédure, pièce 5).

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ce rapport constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie défenderesse dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il étaye ses arguments de fait concernant la situation prévalant en Guinée au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil prend dès lors ce rapport en compte.

## 5. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, estimant que les problèmes qu'il invoque ne peuvent pas être rattachés aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »). Par ailleurs, elle refuse de lui accorder la protection subsidiaire, d'une part, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, relevant à cet effet des imprécisions, lacunes et contradictions dans ses déclarations ; elle considère, d'autre part, qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle. Elle souligne enfin que les documents versés au dossier administratif ne peuvent pas restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 La partie requérante reconnaît (requête, pages 2 et 3) « qu'[...] il paraît effectivement difficile de faire entrer [...] [le] récit [du requérant] dans le champ d'application de la Convention de Genève ».

6.2 Le Conseil observe d'emblée que la partie requérante ne remet pas en cause l'argument de la décision attaquée selon lequel le motif de la persécution qu'allègue le requérant ne se rattache pas aux critères visés à l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Le Conseil n'aperçoit pas, pour sa part, sur la base du dossier administratif et des pièces de la procédure, en quoi la persécution que craint le requérant se rattacherait à un de ces critères. Ainsi, malgré une formulation quelque peu maladroite de ce motif dans la décision, le Conseil estime qu'il est tout à fait pertinent en l'espèce et permet dès lors de fonder adéquatement la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il en résulte que le requérant ne se prévaut d'aucun motif de persécution visé par la Convention de Genève et qu'il ne satisfait dès lors pas à une des conditions pour être reconnu réfugié.

6.3 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante (requête, page 2) se prévaut de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que l'« atteinte grave est constituée dans son cas par les traitements inhumains et dégradants émanant des autorités guinéennes qu'il risque de subir une fois de plus en cas de retour au pays, tels qu'il les a déjà subis par le passé ».

7.3 La décision attaquée développe assez longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection subsidiaire du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.4 Quant au fond, les arguments des parties portent, en substance, sur la question de la crédibilité des

faits invoqués et, partant, du risque d'atteinte grave allégué.

7.5 La partie défenderesse considère que les faits invoqués par le requérant ne sont pas crédibles au vu des imprécisions, lacunes et contradictions dans ses déclarations concernant son cousin militaire, soit la personne qu'il dit craindre et être à la base de ses problèmes avec ses autorités guinéennes, les conditions de son évasion, la manière dont son cousin s'approvisionnait en riz, les autres personnes impliquées dans le détournement de riz et les problèmes rencontrés par la mère de ses enfants.

7.6 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile : elle estime que les déclarations du requérant sont précises, cohérentes et concordantes et que les motifs de la décision sont insuffisants et inadéquats.

7.7 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.8 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif. Toutefois, il estime que les motifs qui reprochent au requérant son incapacité à fournir plus de détails concernant les problèmes rencontrés par son beau-frère et son ignorance de la sanction prévue en Guinée pour les faits de vol ne sont pas pertinents : il ne s'y rallie dès lors pas.

7.9 Le Conseil considère par contre que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision, à savoir la fonction et la nature du travail de son cousin militaire, la manière dont celui-ci s'approvisionnait en riz, les conditions de son évasion, les autres personnes impliquées dans le détournement de riz et les problèmes rencontrés par la mère de ses enfants.

7.9.1 D'une part, la partie requérante ne rencontre pas du tout la critique de la décision relative aux circonstances de son évasion et aux autres personnes impliquées dans le détournement de riz, alors que le Conseil estime qu'il s'agit d'éléments importants de son récit.

7.9.2 D'autre part, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les diverses incohérences qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit, ni le bien-fondé du risque réel de subir des atteintes graves : elle apporte des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil.

7.9.2.1 Ainsi, concernant les fonctions militaires de son cousin et la manière dont celui-ci s'approvisionnait en riz au camp Alpha Yaya, la partie requérante soutient que, « même si le requérant ne savait pas tout des activités professionnelles de celui-ci, il n'en demeure pas moins qu'il a pu donner bon nombre de détails et de précisions sur ces activités militaires » et que la partie défenderesse « va beaucoup trop loin dans son appréciation subjective et dans ses questions à cet égard » (requête, page 4).

Le Conseil constate au contraire qu'au cours de son audition du 13 octobre 2008 au Commissariat général, le requérant déclare expressément ne pas avoir demandé à son cousin ce qu'il faisait au camp Alpha Yaya et ne lui avoir jamais demandé d'où provenait le riz qu'il lui fournissait (dossier administratif, farde 1<sup>ère</sup> décision, pièce 4, pages 20 et 28) et qu'il ressort clairement de l'audition du 16 novembre 2009 qu'il ne sait strictement rien de la nature et de la teneur des activités professionnelles de son

cousin, allant même jusqu'à déclarer ignorer si celui-ci travaillait dans la section du riz ou dans une autre (dossier administratif, farde 2<sup>ème</sup> décision, pièce 4, page 12), propos que la partie défenderesse a raisonnablement pu estimer qu'ils manquaient de toute crédibilité dès lors que le requérant prétend que, depuis 2005, il vendait le riz que lui procurait son cousin, soit depuis trois ans déjà avant que n'éclatent ses problèmes avec ce dernier.

7.9.2.2 Quant à l'arrestation ou non de la mère de ses enfants, l'explication selon laquelle celle-ci a été effectivement arrêtée mais qu'il ne s'agissait pas, dans l'esprit du requérant, d'une véritable arrestation dans la mesure où elle a été immédiatement relâchée (requête, page 4), ne convainc nullement le Conseil.

7.10 Par ailleurs, le Conseil relève une contradiction et une lacune supplémentaires dans les déclarations du requérant, qui empêchent également de tenir pour établis les faits qu'il invoque.

7.10.1 Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.10.2 Ainsi, le Conseil constate que le requérant se contredit dans la chronologie qu'il donne des événements qu'il dit avoir vécus et qu'il présente comme étant à l'origine de la fuite de son pays d'origine. En effet, dans le questionnaire qu'il a rempli le 3 juillet 2008 (dossier administratif, pièce 10, page 2), il écrit avoir été détenu au camp Alpha Yaya du 18 au 23 mai 2008, alors qu'à l'audition du 16 novembre 2009 au Commissariat général (dossier administratif, farde « 2<sup>e</sup> décision », pièce 4, pages 13 et 14) et dans la requête (page 2), il soutient avoir été arrêté le 18 juin 2008, avoir passé cinq jours en détention et avoir quitté la Guinée le 25 juin suivant.

7.10.3 Ainsi encore, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé le requérant à l'audience au sujet d'éventuelles poursuites pénales engagées par les autorités guinéennes suite au détournement de riz dans lequel le requérant a, selon ses dires, été impliqué et constate que ce dernier ignore totalement si une procédure judiciaire est entamée contre lui, contre son cousin, ou contre les autres militaires qui lui ont fourni du riz.

7.11 Enfin, la partie requérante soutient (requête, pages 2, 4 et 5) que « malgré la demande formulée par le Conseil dans son arrêt d'annulation [n° 32 048] du 25 septembre 2009, le CGRA n'a pas jugé utile de remettre en cause la réalité de l'arrestation et de la détention du requérant au camp Alpha Yaya » et « n'a donc pas valablement procédé aux investigations complémentaires que lui avait pourtant demandées le Conseil » ; s'agissant d' « éléments essentiels à la base de sa demande d'asile, le CGRA ne pouvait pas se dispenser de se prononcer sur la réalité de l'arrestation et de la détention du requérant de sorte qu'une nouvelle annulation de la décision attaquée pourrait être prononcée par le Conseil s'il devait encore estimer ne pas avoir suffisamment d'informations objectives à cet égard afin de pouvoir prendre une décision dans ce dossier ».

7.11.1 D'une part, le Conseil relève que, dans son arrêt d'annulation n° 32 048 du 25 septembre 2009, il n'a nullement demandé à la partie défenderesse de « remettre en cause la réalité de l'arrestation et de la détention du requérant au camp Alpha Yaya » ; il lui a simplement demandé de procéder au réexamen de la demande d'asile et « notamment de rechercher des éclaircissements sur le sort du cousin du requérant, sur les autres militaires liés au détournement de riz et leur situation ancienne et actuelle, l'existence d'une procédure pénale en cours et les personnes qu'elle concerne, les circonstances de l'arrestation et de la détention du requérant ainsi que la période entre son évasion et son départ de Guinée, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les

moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits ».

7.11.2 D'autre part, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a bien questionné le requérant sur les circonstances de son arrestation lors de son audition du 16 novembre 2009 (dossier administratif, farde « 2<sup>e</sup> décision », pièce 4, pages 13 et 14). Par ailleurs, même si aucune question n'a été posée au requérant sur sa détention, le Conseil estime que les motifs de la décision auxquels il se rallie et les nouvelles incohérences qu'il a lui-même relevées (voir supra, points 7.8 à 7.10) sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de l'ensemble du récit du requérant, en ce compris sa détention.

7.11.3 Ainsi, le Conseil dispose de tous les éléments nécessaires pour statuer sur le recours et rendre sa décision et il n'y a dès lors pas lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il fasse procéder à des devoirs d'instruction complémentaires.

7.12 Le Conseil estime par ailleurs que les documents déposés au dossier administratif par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut (dossier administratif, farde « 2<sup>e</sup> décision », pièce 11).

En ce qui concerne plus particulièrement les lettres de la mère des enfants du requérant, le Conseil rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits. En l'occurrence, le Conseil constate que ces lettres ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit du requérant. En effet, non seulement leur provenance et leur fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, mais en outre elles manquent de la précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elles prétendent que le requérant fait l'objet sont établies, de même que les menaces exercées sur l'auteur de ces lettres par le cousin du requérant.

7.13 Le Conseil considère que les motifs de la décision auxquels il se rallie, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres arguments de la requête, à savoir l'absence de protection que ses autorités nationales pourraient octroyer au requérant (requête, pages 2 et 5), le rôle de bouc-émissaire joué par le requérant dans cette affaire, la peine disproportionnée à laquelle il pourrait être condamné ainsi que la détention arbitraire dont il pourrait être victime, qui apparaissent comme surabondants, leur examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bien-fondé du risque d'atteinte grave qu'il allègue.

7.14 Si la partie requérante fait sien le développement suivi par la partie défenderesse en ce que celle-ci conclut qu'il n'y a pas actuellement en Guinée de « violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle estime cependant, au vu de la situation sécuritaire dans ce pays, qu'il existe bien une « violence aveugle à l'égard de la population civile » (requête, page 5) ; elle soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b de la loi du 15 décembre 1980 vu que « cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes. Cette violence aveugle consistant, d'une part, en un « ratissage » des personnes manifestant contre le pouvoir en place, comme cela a été le cas le 28 septembre 2009, n'empêche donc pas de considérer, d'autre part, que celles-ci sont individualisées au sens de l'article 48/4, § 2, b » (requête, page 6).

7.14.1 La partie défenderesse a déposé un rapport du 11 décembre 2009, actualisé au 1<sup>er</sup> avril 2010, émanant de son centre de documentation (CEDOCA) et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée.

7.14.2 À l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 ; la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen

des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

7.14.3 D'une part, le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

7.14.4 De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celui-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'il ait affaire.

7.15 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête se range aux arguments de la partie défenderesse sur ce point. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les pièces du dossier administratif aucune indication de l'existence de pareille situation.

7.16 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **8. L'examen de la demande d'annulation**

8.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires, notamment pour faire la lumière sur la réalité de son arrestation et de sa détention au camp Alpha Yaya ainsi que sur le risque réel d'atteintes graves à l'encontre du requérant en cas de retour en Guinée sur la base des faits qu'il a invoqués ainsi qu'au vu des nouveaux événements survenus dans son pays d'origine » (requête, page 7).

8.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, au vu des développements qui précèdent, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE